

ARRETE MUNICIPAL N° A1701003
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers de travaux effectués par les services techniques, exerçant leur profession sur la voirie publique pour le compte de la commune de BARBERAZ ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers, des tiers et des agents de l'entreprise doit être assurée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de permettre la réalisation de divers travaux sur l'ensemble du territoire de la commune de Barberaz, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après, pendant la période indiquée à l'article 3.

Article 2 :

2.1 – La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat à sens prioritaire, réglé au moyen de feux lumineux tricolores ou manuellement. Les agents affectés au pilotage de la circulation ou à la commande des feux devront être suffisamment qualifiés pour régler la circulation.

2.2 – La longueur de l'alternat ne devra pas excéder cinquante mètres.

2.3 – Le stationnement des véhicules sur les places situées à proximité du chantier sera interdit.

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable pour toute l'année 2017, 24H/24H, de jour, de nuit ainsi que les jours fériés.

Article 4 :

4.1 – Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence des agents des services technique.

4.2 – L'accès des riverains sera facilité à la diligence des agents des services techniques.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Les agents des services techniques seront tenus d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Ils conserveront, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Leur responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Les agents des services techniques auront en leur possession, pour chaque intervention sur le domaine public, le présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas d'incident.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
thierry.pitaval@interieur.gouv.fr
- * Le Responsable du Service Voirie de Chambéry Métropole voiries@chambery-metropole.fr
- * Le Responsable du STAC sandrine.levitte@bus-stac.fr et vincent.puzzangara@bus-stac.fr
- * **Les services techniques de la Commune de Barberaz.**

A Barberaz, le 9 janvier 2017

Le Maire,
Par délégation,
Jean José GARCIA
Adjoint aux Travaux

